

CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION PLENIERE

STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL Fiche pratique n°2

IMPUTABILITE D'UN ACCIDENT DE TRAJET

L'accident de trajet est l'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le domicile du fonctionnaire et son lieu de travail ou son domicile et son lieu de restauration.

Il **peut être reconnu imputable** au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité territoriale de disposer des éléments suffisants, sauf si un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (art 21bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983).

Ex de fait personnel : accident de la circulation survenu sur le parcours habituel entre le domicile du fonctionnaire et son lieu de travail ou son domicile et son lieu de restauration ayant pour cause le taux d'alcoolémie trop élevé du fonctionnaire.

Ex de circonstance particulière détachant l'accident du service : accident survenu à un fonctionnaire autorisé à quitter momentanément son lieu de travail, pour se rendre à un examen médical sans lien avec le service ; accident en lien avec des prédispositions médicales ou un état de santé antérieur.

Depuis le décret 2019-301 du 10 avril 2019, le congé pour accident de service est remplacé par un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Les règles d'imputabilité, les effets du CITIS sur la situation administrative du fonctionnaire concerné, les droits et obligations de l'autorité territoriale et du fonctionnaire sont développés dans le décret.

Le décret 2019-301 instaure des délais tant pour l'agent que pour l'employeur. Ce dernier doit statuer rapidement sur la demande de l'agent.

Le conseil médical formation plénière est obligatoirement consulté dans le cas où l'accident résulte d'un fait personnel ou d'une circonstance particulière. Dans les autres cas, la saisine n'est pas nécessaire.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la mise en retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident de service, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

Pour plus d'information consulter www.cdg74.fr *lien boîte à outils « Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles ».*

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** signé par l'autorité territoriale ; *lien boîte à outils « Conseil médical formation plénière »*
- **Formulaire de déclaration de l'accident** renseigné précisément par le fonctionnaire, le responsable hiérarchique et l'autorité territoriale ; *lien boîte à outils « Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles »*.
- **Certificat médical initial** établi par le médecin qui a procédé aux premières constatations des lésions ;
- **Autres certificats médicaux** liés à l'accident (prolongation d'arrêt de travail, compte-rendu d'hospitalisation, de visite chez un spécialiste, certificat médical de consolidation ou de guérison, date de reprise d'activité, ...) ;
- **Rapport du médecin du travail** (facultatif)
- **Si une expertise a été diligentée, le rapport du médecin agréé, *sous pli confidentiel***, précisant : les lésions et leur lien avec l'accident, la justification des arrêts de travail et leur lien avec cet accident, l'existence d'un état antérieur, éventuellement une date de guérison ou de consolidation, un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) et l'aptitude de l'agent à ses fonctions ;
- **Témoignages et/ou** tout élément pouvant éclairer le conseil médical sur les circonstances de l'accident (plan, rapport de police, témoignages, ...) ;
- **Fiche de poste** détaillée.

Le dossier complet, sous pli confidentiel, est à envoyer à :

CDG 74
Conseil médical formation plénière
44 Rue du Goléron
74370 ANNECY

- **Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe** sera également nécessaire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.